



COMMUNIQUÉ DE PRESSE

Fumer sur une terrasse fermée et couverte : C'est toujours NON !

Paris, le 15 février 2015 : Une décision de 2013 de la Cour de cassation a rappelé qu'il est interdit de fumer dans des terrasses closes et couvertes. Deux restaurateurs ont pris le risque, à leur dépens, de proposer des espaces fumeurs en totale infraction avec la loi de protection contre le tabagisme. Le 13 janvier 2015, ils ont été condamnés par le tribunal de police de Paris.

Fumer en terrasse est interdit, sauf sous certaines conditions. Si la terrasse est close, elle ne doit avoir ni toit ni auvent ; si elle dispose d'un toit ou d'un auvent, la façade principale doit être intégralement dégagée. Une règle de bon sens pour protéger clients et salariés des méfaits de la fumée de tabac.

Malgré la clarté de ces dispositions, malgré une décision de principe claire et sans appel de la Cour de cassation, malgré les rappels du ministre de la santé aux représentants de la profession, malgré le travail de prévention fait au quotidien par les associations¹, certains restaurateurs continuent de proposer des terrasses fermées et couvertes, totalement enfumées, dès les premiers frimas.

Souvent passage obligatoire pour entrer dans l'établissement, ces terrasses enfumées ont un air particulièrement vicié, parfois plus que le périphérique parisien à l'heure de pointe, comme en attestent des mesures faites par DNF dans divers établissements en 2008² et renouvelées en 2013 avec les mêmes résultats alarmants. Cette pollution de microparticules toxiques s'étend également à l'intérieur de l'établissement, remettant en cause les objectifs mêmes de la loi de protection contre le tabagisme. Plus personne ne peut ignorer la dangerosité de ces microparticules qui peuvent déclencher crises d'asthme ou malaises cardiaques.

Pour les salariés, exposés à cet air vicié pendant toute la durée de leur temps de travail, cette exposition à la fumée de tabac est en totale contradiction avec l'obligation de résultat qui pèse sur l'employeur de garantir la protection de la santé de ses employés (Décision de la Cour de cassation du 29 juin 2005).

Vendredi 13 janvier 2015, le tribunal de Police de Paris a condamné en première instance deux établissements parisiens à une peine exemplaire. Le tribunal a prononcé un total de 1400 euros d'amende pour les diverses contraventions constatées, et les deux établissements devront par ailleurs verser 4600 euros à DNF au titre de dommages et intérêts et frais de justice.

Ces condamnations témoignent de l'échec d'une politique de prévention du tabagisme fondée sur le seul civisme, peu ou pas du tout accompagnée au niveau institutionnel et régulièrement remise en cause par l'intelligentzia. Dans de nombreux pays du monde, divers organes de contrôle ont reçu la mission de veiller à ce que l'interdiction de fumer soit respectée. Dans bien d'autres pays que le nôtre, des campagnes institutionnelles périodiques rappellent l'intérêt pour la santé, pour l'économie du pays et pour le vivre-ensemble de ces mesures. Ces campagnes permettent, ainsi, d'asseoir la légitimité de ce dispositif et contrecarrent les nombreuses tentatives de remise en cause dont l'interdiction de fumer est la cible.

1 Dépliant « Fumer en terrasse », disponible sur : http://dnf.asso.fr/IMG/pdf/dep_terrassefinalbdf.pdf

2 «Pollution liée au tabac de l'air des terrasses et de l'intérieur de cafés et restaurants en France en 2008 » http://www.invs.sante.fr/beh/2011/20_21/beh_20_21_2011.pdf

Il est plus que regrettable que, dans notre pays, il faille arriver devant un tribunal pour rappeler que le tabagisme tue 73000 de nos concitoyens tous les ans et constater que 200 000 mineurs commencent à fumer chaque année sans que personne ne semble s'en soucier.

L'association DNF espère que cet exemple découragera les responsables d'établissement, souvent motivés par une fausse idée de la convivialité, de maintenir ces espaces illégaux et nocifs pour la santé de leurs salariés et clients. Elle restera vigilante et agira auprès des décideurs et responsables, forte de plusieurs décisions de justice qui vont dans le bon sens et qui laissent peu d'espoir aux cafetiers-restaurateurs d'échapper à une condamnation devant la justice. Souhaitons également que la clarté de ces dernières décisions, faisant suite à une décision de la Cour de cassation, permette enfin aux agents de police judiciaire d'effectuer leur travail de prévention et éventuellement de sanction, entravé jusque-là par des décisions de justice erratiques.

A Propos de DNF

L'association DNF intervient quotidiennement depuis 1973 pour défendre les victimes du tabagisme. L'action de DNF en résumé :

Sensibiliser aux dangers du tabagisme

- Assurer le droit des non-fumeurs à respirer un air sain
- Informer sur les mesures anti-tabac.

DNF a une mission d'utilité publique en France métropolitaine, en France d'Outremer, dans l'Union européenne et à l'International et participe activement à la mise en application de la Convention Cadre de Lutte Anti-Tabac de l'OMS.

Pour plus d'informations :
www.dnf.asso.fr

Contacts Presse :

Céline Fournier,
Responsable communication
(05 58 43 07 13 / 06 78 26 07 37)
communication@dnf.asso.fr

Gérard Audureau

Président 06 83 51 88 14
contact@dnf.asso.fr